

Bruxelles, le 20 juillet 2017

Avis 2017/12

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Réforme des cotisations sociales : effets des régularisations de cotisations sociales sur les droits à pension

Deux textes qui visent principalement à régler la problématique des régularisations de cotisations sociales qui ont lieu après la prise de cours de la pension sont soumis à l'avis du Comité. Le pensionné qui n'a pas fait appel à la possibilité de la non-régularisation recevra encore des régularisations après la prise de cours de sa pension. Si ces régularisations entraînent le paiement de cotisations supplémentaires et que l'intéressé ne les paie pas (à temps), cela peut avoir des retombées importantes sur ses droits à pension.

Les textes prévoient une procédure dans laquelle désormais :

- en première instance, à partir de la date d'échéance des cotisations de régularisation, la pension continue d'être versée sans que le montant de pension ne soit modifié ;
- l'indépendant dispose d'un délai de paiement supplémentaire de 12 mois avant que l'INASTI ne procède à la révision de la pension;
- l'INASTI prend une décision de pension rectificative lorsque les cotisations de régularisation reste impayée un an après la date d'échéance, en tenant compte du non-paiement des cotisations ;
- une procédure est entamée afin de récupérer les montants de pension octroyés indûment. Un délai de prescription de trois ans s'applique dans ce cas.

Le Comité prend connaissance des projets de textes visant à améliorer la situation des indépendants qui sont encore confrontés à l'obligation de payer des cotisations après la prise de cours de leur pension à la suite de la régularisation de cotisations sociales payées antérieurement. Les intéressés disposent en effet ainsi d'une marge supplémentaire pour payer leurs cotisations sans conséquences négatives au niveau de leurs droits et de leur montant de pension et la mesure proposée est conforme à la méthode recommandée par le passé par le Comité de monitoring des réformes du calcul des cotisations sociales des indépendants.

Le Comité demande néanmoins d'adapter la procédure proposée de manière à ce que :

- pour la récupération des montants de pensions payés indûment dans la procédure proposée, on opère une distinction entre l'indépendant qui, au-delà du délai de paiement de 12 mois, paie finalement ses cotisations de régularisation d'une part et l'indépendant qui n'a pas du tout payé ses cotisations de régularisation d'autre part. Pour le premier groupe, le Comité demande d'interrompre la procédure de récupération des montants de pension indus et de renoncer à la dette de pension non encore récupérée.
- on considère désormais que les cotisations de régularisation ont été payées le jour qui suit la date d'échéance de la cotisation de régularisation dans le cas où une exonération des majorations pour retard de paiement est accordée dans le cadre des cotisations de régularisation.

Par ailleurs, le Comité souligne l'existence éventuelle de pistes de réflexion alternatives permettant d'améliorer la perception des cotisations de régularisation dont les indépendants sont redevables après leur pension. Il demande d'examiner de plus près les possibilités et limites de ces pistes alternatives de gestion au cours des prochains mois.

Deux projets de textes sont soumis à l'avis du Comité :

- le projet de loi portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants ;
- l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne l'influence de la réforme des cotisations sur les pensions.

Outre quelques adaptations d'ordre purement technique, ces textes visent principalement à régler la problématique des régularisations de cotisations sociales qui ont lieu après la prise de cours de la pension.

1 Contexte

Depuis la réforme des cotisations de 2015, les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont calculées sur les revenus de l'année-même. Comme ces revenus ne sont connus que deux ou trois ans plus tard, des cotisations provisoires sont dues pour l'année en cours. Celles-ci sont régularisées (à la hausse ou à la baisse) lorsque les revenus définitifs de l'année de cotisations sont connus.

Cette nouvelle méthode de calcul des cotisations sociales a des conséquences pour l'indépendant pensionné. En effet, le jeune pensionné qui n'a pas fait appel à la possibilité de la non-régularisation^{1 2} recevra encore des régularisations après la prise de cours de sa pension. Si ces régularisations entraînent le paiement de cotisations supplémentaires et que l'intéressé ne les paie pas (à temps), cela peut avoir des retombées importantes sur ses droits à pension. En effet, la décision de pension sera revue en ne tenant plus compte des trimestres non-régularisés³. Il est donc possible qu'une personne qui ne paie pas ses cotisations de régularisation après la prise de cours de sa pension ne remplisse plus les conditions de carrière nécessaires pour pouvoir bénéficier de la pension anticipée ou de la pension minimum et n'y ait donc plus droit⁴.

Les projets de textes soumis à l'avis du Comité visent à trouver une solution à cette problématique.

2 Proposition

Dans les projets de textes soumis à l'avis du Comité, il est prévu d'utiliser désormais la marche à suivre suivante en cas de (non-)paiement des régularisations après la prise de cours de la pension :

¹ Délibérement ou parce qu'il ne répond pas aux conditions pour pouvoir introduire une demande de non-régularisation.

² Article 11, § 5, alinéa 4, de l'arrêté royal n°38. Pour l'indépendant qui fait usage de cette possibilité, la cotisation définitive sera égale à la cotisation provisoire calculée sur base des revenus de 3 ans auparavant.

³ Car l'ensemble des cotisations sociales pour ces trimestres n'ont pas été payées. Seuls les trimestres pour lesquels l'ensemble des cotisations dues ont été payées ouvrent des droits à la pension.

⁴ Ce qui entraîne, dans le premier cas, la perte du droit à la pension jusqu'à l'âge légal de la pension et, dans le second, une forte baisse du montant de pension.

- en première instance, à partir de la date d'échéance des cotisations de régularisation, la pension continue d'être versée sans que le montant de pension ne soit modifié ;
- l'indépendant dispose d'un délai de paiement supplémentaire de 12 mois avant que l'INASTI ne procède à la révision de la pension;
- lorsque les cotisations de régularisation reste impayée un an après la date d'échéance, l'INASTI prend une décision de pension rectificative en tenant compte des cotisations impayées et retire les trimestres concernés de la carrière ;
- au lieu du délai ordinaire de 6 mois, un délai de prescription de 3 ans s'applique à la récupération des sommes de pensions indues lorsque celles-ci sont la conséquence du paiement tardif ou du non-paiement des cotisations de régularisation.

La marche à suivre proposée a les conséquences suivantes pour l'indépendant qui n'a pas fait usage de la possibilité de ne pas régulariser ses cotisations provisoires⁵ :

Date du paiement des régularisations	Conséquence
Avant la date d'échéance, c'est-à-dire avant la fin du trimestre qui suit l'envoi par la caisse du décompte relatif à la régularisation	Les droits à la pension sont recalculés en fonction de la régularisation (c-à-d sur base des revenus définitifs) avec effet rétroactif jusqu'à la date de prise de cours de la pension.
Après la date d'échéance mais dans les 12 mois qui suivent cette date	<p>Les droits à la pension calculés sur base des cotisations provisoires sont acquis à la prise de cours de la pension.</p> <p>Les droits à la pension sont recalculés en fonction de la régularisation à partir du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations de régularisation ont été payées.</p>
Après les 12 mois qui suivent la date d'échéance	<p>Au bout des 12 mois, l'INASTI prend une nouvelle décision tenant compte des cotisations impayées et retire les trimestres concernés de la carrière. Le montant de pension est revu à la baisse.</p> <p>Cette nouvelle décision a effet rétroactif jusqu'à la date de prise de cours de la pension. Il faut donc récupérer les montants de pension octroyés indûment. Un délai de prescription de trois ans s'applique dans ce cas.</p> <p>Au moment où l'indépendant pensionné paie les cotisations de régularisation, le montant de pension est (une nouvelle fois) calculé à partir du mois qui suit celui au cours duquel les cotisations de régularisation ont été payées. La répétition des indus n'est toutefois pas arrêtée.</p>

⁵ Délibérément ou parce qu'il ne répond pas aux conditions pour pouvoir introduire une demande de non-régularisation.



Date du paiement des régularisations	Conséquence
Défaut de paiement	<p data-bbox="687 320 1453 434">Au bout des 12 mois, l'INASTI prend une nouvelle décision tenant compte des cotisations impayées et retire les trimestres concernés de la carrière. Le montant de pension est revu à la baisse.</p> <p data-bbox="687 468 1453 582">Cette nouvelle décision a effet rétroactif jusqu'à la prise de cours de la pension. Il faut donc récupérer les montants de pension octroyés indûment. Un délai de prescription de trois ans s'applique dans ce cas.</p>

3 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance des projets de textes visant à améliorer la situation des indépendants qui sont encore confrontés à l'obligation de payer des cotisations après la prise de cours de leur pension à la suite de la régularisation de cotisations sociales payées antérieurement. Il estime en particulier que la prolongation du délai de paiement accordé aux indépendants avant que l'INASTI ne procède à la révision de la décision de pension est une mesure positive. Les intéressés disposent en effet ainsi d'une marge supplémentaire pour payer leurs cotisations sans conséquences négatives au niveau de leurs droits et de leur montant de pension. Le Comité note que la mesure proposée est conforme à la méthode recommandée par le passé par le Comité de monitoring des réformes du calcul des cotisations sociales des indépendants dans son rapport final (p.87)⁶.

Le Comité constate toutefois qu'en ce qui concerne la sanction imposée aux indépendants pour lesquels il n'y a pas eu paiement de cotisations de régularisation dans les 12 mois qui suivent la date d'échéance, la réglementation proposée n'opère aucune distinction entre les indépendants qui procèdent au paiement au-delà de cette période, d'une part, et ceux qui, au final, ne paient pas de cotisations de régularisation, d'autre part.

Le Comité estime qu'il n'est pas correct que pour la récupération des montants de pensions payés indûment, un indépendant qui, au-delà du délai de paiement de 12 mois, paie finalement ses cotisations de régularisation soit sanctionné de la même manière qu'un indépendant qui n'a pas du tout payé ses cotisations de régularisation. Dans le premier cas de figure, les cotisations provisoires et de régularisation sont payées et le dommage qui découle du retard de paiement est compensé par les majorations usuelles.

Le Comité demande dès lors que dans la procédure, on opère une distinction entre les deux groupes. Pour les indépendants qui procèdent, fût-ce tardivement, au paiement de leurs cotisations de régularisation, le Comité demande d'interrompre la procédure de récupération des montants de pension indus et de renoncer à la dette de pension non encore récupérée.

⁶ Comité de Monitoring des réformes du calcul des cotisations sociales des indépendants (2013), Rapport final d'évaluation des pistes de réformes du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

En outre, si une exonération des majorations pour retard de paiement est accordée dans le cadre des cotisations de régularisation, le Comité propose de partir du principe que les cotisations de régularisation ont été payées *le jour qui suit la date d'échéance de la cotisation de régularisation*⁷. En cas d'exonération des majorations pour retard de paiement (art. 44 et 44bis du RGS), on considère à l'heure actuelle que la cotisation (de régularisation) a été payée à *temps*⁸ dans le cadre du calcul de pension. Le Comité ne trouve pas qu'il est justifiable de conserver cette procédure pour les cotisations de régularisation. Cette procédure pourrait amener une situation où certains indépendants qui ont payé leurs cotisations en retard reçoivent tout de même un supplément de pension à partir de la date de prise de cours de leur pension.

Par ailleurs, le Comité souligne l'existence éventuelle de pistes de réflexion alternatives permettant d'améliorer la perception des cotisations de régularisation dont les indépendants sont redevables après leur pension, c.-à-d. sans sanctionner les intéressés par le biais d'une intervention au niveau de leurs droits à pension ou de leur montant de pension. Le Comité pense en particulier à la possibilité d'instaurer un système de compensation, d'une part, et au verrouillage des conditions de carrière (au moins 30 ans) au moment de la mise à la pension, d'autre part. Ces pistes alternatives ont été abordées une première fois au sein du Comité de monitoring qui se charge du suivi de la réforme des cotisations. Le Comité demande d'examiner de plus près les possibilités et limites de ces pistes de réflexion alternatives au cours des prochains mois.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 juillet 2017 :



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

⁷ La pension est alors adaptée le mois qui suit la date d'échéance.

⁸ C'est-à-dire au plus tard le jour de la date d'échéance

